

**Recrutement des moniteurs d'éducation physique et des sports.**

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu les actes dits: loi du 12 novembre 1940, créant le corps des moniteurs d'éducation physique et sportive, décret n° 1967 du 1<sup>er</sup> juillet 1942, instituant le brevet de moniteur, décret n° 1969 du 1<sup>er</sup> juillet 1942, instituant le concours de recrutement des moniteurs, émanant de l'autorité de fait se disant gouvernement de l'Etat français;

Vu l'ordonnance du 9 août 1944 relative au rétablissement de la légalité républicaine;

La commission de revision des titres entendue,

Arrête:

Art. 1<sup>er</sup>. — Pour porter le titre de moniteur d'éducation physique et sportive, il faut avoir satisfait aux épreuves de l'examen ou du concours de recrutement institués par l'acte dit décret du 1<sup>er</sup> juillet 1942.

Art. 2. — Le personnel exerçant les fonctions de moniteur d'éducation physique et sportive en vertu de tout autre mode de recrutement que celui qui figure à l'article ci-dessus pourra, sur décision du directeur général de l'éducation physique et des sports, être nommé pendant deux ans dans des fonctions de stagiaires à un poste d'enseignement.

Art. 3. — Au cours ou à la fin de cette période, et sur le rapport des autorités qualifiées, ces stagiaires seront, soit titularisés dans le cadre des moniteurs d'éducation physique et sportive ou dans tout autre cadre qui lui aurait été substitué, soit désigné pour suivre un stage préparant à l'examen permettant cette titularisation, soit, enfin, licenciés s'ils ont fait la preuve qu'ils ne possèdent ni la compétence ni les aptitudes que requiert cet emploi.

Art. 4. — Le directeur général de l'éducation physique et des sports est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1<sup>er</sup> février 1945.

RENÉ CAPITANT.